

## NOTE DE TRAVAIL

Les textes de loi relatifs à la  
compétence GEMAPI

Dans le cadre de la réforme territoriale, le législateur attribue aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations – GEMAPI, à compter du 1er janvier 2018.

La loi MAPTAM introduit cette compétence qui sera par la suite déclinée par différents textes de loi et décrets d'application.

Cette note, qui se veut évolutive, liste ces différentes références législatives.

## Index :

LA LOI MPTAM	4
LA LOI NOTRe	5
LOI BIODIVERSITÉ (projet de loi)	6
LES DÉCRETS D'APPLICATION	7
◆ Décret « mission d'appui »	
◆ Décret « EPTB - EPAGE »	
◆ Décret « digues »	
◆ Décret "taxe"	
LES INSTRUCTIONS GOUVERNEMENTALES	9
◆ Instruction du gouvernement du 21 octobre 2015	
◆ Note du 13 avril 2016	

## LA LOI MAPTAM

### Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Cette loi attribue, au travers de ces articles 56 à 59, une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations).

La compétence GEMAPI est définie par les **4 alinéas** suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les communes ou les EPCI FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une **taxe facultative** plafonnée à 40€ par habitant et par an dont le produit est affecté à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Les communes ou EPCI FP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats des groupements de collectivités, sous forme de **syndicats mixtes** (syndicats de rivière, **EPTB, EPAGE...**).

Lors de la parution de la loi MAPTAM, les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'attribuant au bloc communal devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2016. Cette date a toutefois été reportée au **1er janvier 2018** par la loi NOTRe, parue le 7 août 2015. Les communes et les EPCI FP peuvent cependant mettre en œuvre dès à présent ces dispositions par anticipation.

Lien :

[Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#)

## LA LOI NOTRe

### Loi de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015

La date buttoir d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI est reportée au **1er janvier 2018** (article 76)

La compétence GEMAPI fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal. **Cette compétence sera exercée en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI – FP).**

La loi MAPTAM avait déjà acté ce transfert automatique et complet en faveur des communautés d'agglomérations, les communautés urbaines et les métropoles, mais ne l'avait pas prévu pour les communautés de communes. Ces dernières devaient au préalable distinguer les travaux qui méritaient d'être traités à l'échelon intercommunal de ceux qui devaient rester du ressort des communes. La loi NOTRe rend ce transfert également automatique et complet pour les communautés de communes (III de l'article 64).

La loi introduit une procédure simplifiée de création des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et des Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) (article 76)

La **clause de compétence générale** des départements est supprimée, mais ceux-ci conservent des capacités d'action en termes de solidarité territoriale (article 94).

Dans le cadre de son article 112, elle prévoit la **responsabilité financière des collectivités territoriales** relatives au paiement des pénalités infligées par les institutions européennes lorsque ces pénalités sont liées à des compétences exercées par les collectivités.

La Loi NOTRe permet **l'expérimentation pour la Région Bretagne** en matière de coordination de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Lien :

[La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015](#)

## LOI BIODIVERSITÉ

### Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Adopté en 1ère lecture au Sénat le 26 janvier 2016, ce projet de loi est principalement centré sur la création de l'agence française de la biodiversité, la reconnaissance d'un préjudice écologique par la loi et la ratification du protocole de Nagoya

Le projet de loi prévoit tout de même plusieurs avancées en rapport avec la compétence GEMAPI :

- Généralisation du **mécanisme de représentation-substitution** pour tous les types d'EPCI-FP (article 32 ter A) ;
- Possibilité de transformer de façon simplifiée une **institution interdépartementale** en syndicat mixte ouvert (article 32 ter AA)
- Correction d'une erreur sur la **taxe GEMAPI** (article 32 ter B). Les dispositions relatives à la taxe étaient bien rédigées dans le code général des impôts (pouvant couvrir des missions pouvant être portées à la fois sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) mais avec une erreur dans le code de l'environnement (portant uniquement sur la prévention des inondations). À noter que ceci n'empêche pas son application (le code des impôts primant sur celui de l'environnement pour les dispositions relatives à la fiscalité) ;
- Correction du L151-36 du code rural et de la pêche maritime : **la redevance pour service rendu définie** par cet article (qui vise à faire contribuer le propriétaire riverain) ne peut être appliquée sur des actions relatives à la GEMAPI que si cette taxe GEMAPI (définie à l'article 1530 bis du code général des impôts et qui vise à faire participer l'ensemble du contribuable) n'est pas déjà levée pour ces mêmes actions (article 32 ter B).

Lien :

[Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité \(26 janvier 2016\)](#)

via le site du sénat

## LES DÉCRETS D'APPLICATION

### 🔥 Décret « mission d'appui »

Afin d'accompagner la prise de compétence GEMAPI, la loi prévoit l'instauration d'une « mission d'appui technique » dans chaque bassin. Cette instance d'échange et de concertation entre l'État et les collectivités a vocation à accompagner la mise en œuvre de la loi. La mission d'appui poursuit son action jusqu'au 1er janvier 2018.

Lien :

[Décret paru au Journal Officiel du 30/07/2014](#)

[Arrêté de composition pour le bassin Loire Bretagne](#)

### 🔥 Décret « EPTB - EPAGE »

La loi a introduit les Établissements Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), comme nouvelle structure de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants. Elle précise également le rôle des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) :

- **un EPTB** a pour vocation de « coordonner » et de « faciliter » la mise en œuvre des politiques de l'eau sur un bassin versant. Son périmètre peut regrouper plusieurs EPAGE, dont il assure alors la coordination.
- **un EPAGE** a une vocation directement opérationnelle de maître d'ouvrage d'études et de travaux. Il doit assurer à la fois la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur son territoire de compétence.

Ce décret précise les conditions de périmètre des EPAGE et des EPTB à respecter.

Lien :

[Décret paru au Journal Officiel du 22/08/2015](#)

### 🔥 Décret « digues »

La loi MAPTAM nécessite une évolution de la réglementation attachée aux digues de protection contre les crues et les submersions marines. C'est pourquoi le décret « digue » modifie considérablement la réglementation issue du décret de 2007.

L'ancien classement des digues est modifié pour ne retenir que deux catégories d'ouvrages: les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques.

Les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 1,5m ne sont plus considérés comme des digues au sens du décret.

Le décret impose au gestionnaire la définition d'une zone protégée ainsi que du niveau de protection pour chaque ouvrage.

Lien :

[Décret paru au Journal Officiel du 14/05/2015](#)

## 🔥 Décret "taxe"

Initialement, un décret avait été envisagé pour préciser les conditions de mise en œuvre de la nouvelle taxe affectée à la compétence GEMAPI.

L'analyse conduite par les ministères concernés montre que ce décret n'est pas nécessaire, la loi MAPTAM ayant déjà modifié toutes les dispositions nécessaires du code général des impôts. Une note de la Direction Générale des Collectivité Locales (DGCL) explicite les conditions précises de mise en œuvre.

Lien :

[Note DGCL du 11/09/2014](#)



## LES INSTRUCTIONS GOUVERNEMENTALES

### 💧 Instruction du gouvernement du 21 octobre 2015 relative à l'attribution de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Après avoir rappelé la philosophie des textes de références, la présente instruction demande aux Préfets d'accompagner les collectivités dans l'attribution de la compétence GEMAPI.

Un vademecum sur l'animation des missions d'appui technique de bassin est présenté en annexe de cette instruction.

Lien :

[Instruction du Gouvernement du 21 octobre 2015](#)

### 💧 Note du 13 avril 2016 relative à la gestion des systèmes d'endiguement suite à la publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

La présente note a pour objet la présentation d'un guide méthodologique élaboré par les services de la Direction Générale de la Prévention des Risques qui apporte un éclairage technique sur gestion des systèmes d'endiguement

Ce guide composé deux tomes vise à

- décrire les différents ouvrages et leurs modalités de gestion.
- clarifier la responsabilité des gestionnaires d'ouvrages, laquelle ne pouvant désormais être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir, dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées ;
- renforcer l'information du préfet de département sur le niveau de protection des territoires qui bénéficient des moyens mis en œuvre par les collectivités ou par un groupement de collectivités pour prévenir les inondations
- expliciter les procédures administratives applicables aux ouvrages dans le cadre de la loi sur l'eau.

Lien :

[Circulaire publiée le 13 avril 2016](#)

Guide méthodologique sur les systèmes d'endiguement

[Première partie : économie générale des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues](#)

[Deuxième partie : autorisations administratives des systèmes d'endiguement](#)



**Assemblée Permanente des Présidents de CLE de Bretagne – APPCB**  
Vallée du Blavet, zone de Kermarec, BP 43 - 56150 BAUD  
Tél. : 06 03 60 30 19 - Mail : [appcleb@gmail.com](mailto:appcleb@gmail.com) - Site : [www.appcb.fr](http://www.appcb.fr)